

**MODIFIANT L'ARRETE N°AP-2023-0140 RELATIF A
LA ZONE DE RENCONTRE DU PARVIS DE LA GARE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et les articles R.110-1 et suivants, R.411-3-1, R.412-28, R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal N°AP-2023-0140 en date du 24 mai 2023, réglementant la zone de rencontre du parvis de la gare ;

Vu l'arrêté municipal N°AP-2023-0391 en date du 21 décembre 2023 modifiant l'article 3 et 4 de l'arrêté N°AP-2023-0140 ;

Considérant la mise en circulation par la ville de Pau de voitures dédiées au transfert des passagers de la gare vers le parking de longue durée, constituant un nouveau service au public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser ces voitures à entrer sur le parvis du pôle d'échange multimodal ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de modifier en conséquence l'article 2 de l'arrêté N°AP-2023-0391 réglementant les véhicules autorisés sur le parvis de la gare ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté N°AP-2023-0391 modifiant l'article 4 de l'arrêté N°AP-2023-0140 réglementant la zone de rencontre du parvis de la gare et précisant les véhicules autorisés sur le parvis de la gare est modifié comme suit :

La circulation des véhicules est interdite sauf pour :

- les voitures de la Ville de Pau dédiées au transfert de passagers entre le parking longue durée et le parvis ;
- les véhicules du réseau Idelis ;
- les taxis ;
- les véhicules de collecte du distributeur automatique de titre ;
- les véhicules accédant aux emplacements réservés aux titulaires de la carte mobilité inclusion ;
- les véhicules à deux ou trois roues motorisés se rendant sur leurs emplacements de stationnement réservés ;
- les véhicules de livraison ;
- les convoyeurs de fonds ;
- les agents d'entretien de la gare

ARTICLE 2 – Toutes autres dispositions des arrêtés N°AP-2023-0391 et N°AP-2023-0140 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le : 12 décembre 2024

Pau, le 11 décembre 2024